

N° 492

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 août 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 19 juillet 1977 (art. 11) interdit, pendant la semaine précédant le scrutin, « la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec les élections ». L'article premier de la loi assimile à ces sondages « les opérations de simulation de vote réalisées à partir des sondages d'opinion ».

Il a été considéré, notamment par la commission des sondages, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, que cette interdiction s'appliquait non seulement aux résultats de sondages proprement dits, mais à toutes « prévisions chiffrées » lorsqu'elles ne peuvent résulter que d'un sondage, même si elles ne sont pas présentées comme telles.

Ce point de vue n'a pas été partagé par la Cour de cassation. Par un arrêt du 30 octobre 1984, la chambre criminelle a admis que l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 n'empêche pas de faire figurer dans un article de presse, pendant la semaine précédant le scrutin, les résultats « d'enquêtes non publiées » donnant les intentions de vote en faveur des différents partis, exprimés en pourcentages.

La Cour de cassation, suivant en cela la cour d'appel de Bordeaux a estimé que « l'interprétation stricte de la loi pénale interdit d'assimiler à des sondages d'opinion des enquêtes proprement dites que tout journaliste ou parti politique a le droit de publier librement ».

Cette position qui s'explique par les méthodes d'interprétation suivies par le juge pénal, ainsi que l'indique l'arrêt, n'en est pas moins susceptible de créer de sérieuses difficultés pour l'application de l'article 11.

D'un point de vue technique d'abord, on ne voit pas ce que seraient ces « enquêtes proprement dites » pouvant conduire à des estimations de vote chiffrées, ni ce qui les distingue des « sondages déguisés ». Tout sondage suppose nécessairement une enquête.

Une enquête d'opinion ne peut fournir des prévisions de vote exprimées en pourcentage que si elle porte sur un échantillon représentatif de la population visée, ce qui est la définition même du sondage.

D'un point de vue pratique, reconnaître à « tout journaliste » ou parti politique le droit de publier librement les résultats chiffrés des « enquêtes proprement dites » c'est vider de son contenu l'interdiction formulée par l'article 11. Il suffira de supprimer le mot sondage pour poursuivre dans la semaine précédant le scrutin, la bataille des sondages par la divulgation des résultats chiffrés « d'enquêtes non publiées ».

Il paraît donc indispensable de modifier la loi de 1977 pour tenir compte de cette jurisprudence, sauf à faire perdre à la loi sa portée.

En effet, il semble paradoxal que la commission des sondages vérifie des sondages afin « d'en assurer l'objectivité et la qualité » (art. 5 de la loi) alors qu'elle n'aurait aucun contrôle des résultats chiffrés d'enquêtes, dont les méthodes et l'origine même resteraient inconnues.

Il semblerait surtout singulier que l'interdiction de publication de sondages prévue par l'article 11 soit systématiquement tournée.

Or, le but de la loi c'est d'empêcher que l'électeur ne soit influencé par des sondages fantaisistes ou manipulés. Il est clair que le public ne fera aucune différence entre les chiffres résultant des sondages et ceux qui proviendraient des enquêtes en question.

Il convient donc de modifier le deuxième alinéa de l'article premier :

Ainsi seraient assimilées à des sondages « les prévisions chiffrées d'un vote provenant d'une enquête ».

Ainsi la commission pourrait exercer son contrôle dans ce cas. En conséquence, l'article 11 retrouverait toute sa force.

En second lieu, afin d'éviter toute difficulté ultérieure une seconde modification de l'article premier pourrait être par ailleurs apportée :

Le deuxième alinéa de cet article dispose, en effet, que, les « opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion » pour l'application de la présente loi.

Or, l'expérience montre que les simulations publiées, à l'occasion des élections législatives portent aussi — et même le plus souvent — sur la composition de l'Assemblée et elles ont au moins autant d'impact que les intentions de vote publiées.

Il a été d'ailleurs admis jusqu'ici qu'elles sont soumises au contrôle de la commission et en effet, l'article 3 oblige les organismes de sondage à lui faire connaître lors de la publication d'un sondage « la méthode utilisée pour en déduire les résultats de caractère indirect publiés », ce qui comprend les simulations réalisées à partir de ce sondage.

Ainsi, seraient écartés les doutes que la rédaction de l'article premier pourrait faire naître en cas de contentieux.

Tel est l'objet de la présente loi.

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi rédigé :

« Les opérations de simulation de vote ou de résultat d'un scrutin réalisées à partir de sondages d'opinion, ainsi que les prévisions chiffrées d'un vote provenant d'une enquête, sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi. »